

# ELECTRICITE



## I - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret N° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

## II - PROCEDURE D'INSTITUTION

### A- PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient:

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946);

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et les ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution desdites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967)<sup>2</sup>

## B- INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes<sup>3</sup>.

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommage de travaux publics<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 13 novembre 1977, ministre de l'Industrie contre cesoris Launio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

<sup>3</sup> Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment au droit de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1972 ; Bull. civ. III, N°464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

<sup>4</sup> Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.P. c. Ajoalot (req. n° 50436 D.A. N°60).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

## C- PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

## III - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

### B- LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

#### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

## 2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, ou de servitudes d'implantations, ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.



*Dans un souci de sécurité des personnes, il est demandé que tout projet de construction à proximité des lignes électriques figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique soit transmis, au préalable, en ce qui concerne :*

Ouvrages E.D.F.

Ouvrages SNCF.

DIRECTION DE L'INGENIERIE  
Département des Installations Fixes  
de Traction Electrique (IG-TE)  
162, rue du Faubourg SAINT-MARTIN  
75475 PARIS Cedex 10

## LIGNES ELECTRIQUES HAUTE TENSION ET TRES HAUTE TENSION

Nous vous rappelons ci-après les principales servitudes entraînées par la présence de ces installations dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des conducteurs (balancement non compris), à savoir:

### 1) Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers:

- les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- la hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules et la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- libre accès à nos pieds de supports et dans un rayon de 5m autour de ces derniers,
- les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3m vis-à-vis de nos pieds de supports,
- en cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne HTB et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiées ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation,

### 2) Les constructions.

- le code du travail " Article 172" interdit l'approche soit directement, soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Haute Tension (> 50.000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancements câbles,

- l'article 12 de l'arrêté technique du 2 avril 1991 interdit l'approche soit directement, soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Haute Tension (>225000 V) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement câbles,
- une distance supplémentaire de 2 m. doit être prévue en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc...) (Voir annexes jointes),
- l'article 20 de l'arrêté technique du 2 avril 1991 fixe à 100 m la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),
- l'article 71 de l'arrêté technique du 2 avril 1991 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- au cas où l'article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle contenant le terrain soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres)
- la nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
  - 20 m. si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm, limites comprises,
  - 25 m. si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'ou l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc...) de se servir de lance à jets canon

Pour un terrain de sport :

L'arrêté technique du 2 avril 1991 fixe :

- une distance de 9 mètres entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,

.../...

- un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,

- tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombée par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles.

La circulaire ministérielle du 5 septembre 1966 précise :

- les terrains de sport de compétition ne doivent jamais être surplombés par des lignes électriques, car dans ce cas, les fédérations ne les homologueraient pas.

**ATTENTION** : Les terrains des installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive et les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'article 99 (chapitre 3). L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distance (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc...).

- les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement appliquer le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (demande de renseignement pour projet, déclaration d'intention de commencement de travaux,...)

Afin de pouvoir répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, nous souhaitons :

- la cote N.G.F. du projet,

- l'axe de la ligne et un point de référence de celui-ci cotés en m. par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,

- un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc...) qui seront impérativement mis à la terre.

.../...

- l'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

E.D.F. se tient à disposition du pétitionnaire pour tous renseignements complémentaires.

Nous attirons votre attention sur le fait que les champs électromagnétiques dus aux lignes peuvent perturber le matériel de haute technologie (micro-ordinateurs, Minitel, etc...) et qu'en conséquence, les futurs utilisateurs de ces appareils devront prévoir des installations blindées.

Cette liste de servitudes n'est pas exhaustive. Des servitudes supplémentaires pourraient s'y rattacher (voir documents de référence : Arrêté technique du 2 avril 1991 concernant les conditions de distribution d'énergie électrique, le Décret du 8 janvier 1965 Hygiène et Sécurité concernant les travaux du bâtiment, travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles et le Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).